

## Arrêt

n°104 177 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 11 octobre 2012, « *mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire[...]* », mais en réalité qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 mai 2010.

Le 8 juillet 2010, la requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Carte F).

Par un courrier daté du 28 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, qui lui ont été notifiés le 30 octobre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*La carte F (copie) joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs conformément à l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Rien n'empêche l'intéressée de se procurer le document d'identité requis (une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu) et de passeport [sic] et à la joindre à la demande en question. L'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.*

*Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866) par des éléments pertinents.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O1° il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : «

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs
- article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980
- Principe de bonne administration.
- Circulaire du 21.VI.2007 »

Dans une première branche, la partie requérante indique qu'elle a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *le document d'identité remis par les autorités nationales dit carte « F » ou annexe 9* » et considère que celui-ci constitue un document d'identité tel que requis par l'article 9bis précité. Elle fait valoir à cet égard que la « *carte F* » est remise sur présentation du passeport national, que les informations reprises sur ces deux documents sont identiques, qu'ils sont revêtus tous deux d'une photo et que par conséquent « *l'exigence d'identification est rencontrée* » et « *lève toute incertitude* » sur l'identité de la requérante.

Selon elle, en exigeant la production d'un « *passeport international reconnu, ou un titre de voyage... ou une carte d'identité nationale* », la circulaire du 21 juin 2007 impose des conditions plus contraignantes que loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi 15 décembre 1980 dont l'exposé des motifs indique qu'une « *demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité*de sa demande de regroupement familial », « *de sa demande de séjour de plus de 5 ans* » et « *de la remise de son titre de séjour* » et qu'elle devait dès lors tenir compte des pièces dont elle disposait déjà dans l'examen de la présente demande. En se référant à deux arrêts du Conseil de céans, elle soulève que « *le but visé de disposer d'une identité complète et fiable est confirmée par la jurisprudence* » et indique également que « *les exigences de l'identification complète d'une personne ne peuvent être différemment appliquées selon les circonstances, perte, disparition dans un cataclysme mais selon la crédibilité des pièces produites qui attestent de l'identité d'une personne* ».

Dans une seconde branche, elle relève que la partie défenderesse était en possession d'une copie du passeport de la requérante transmise à l'appui des demandes préalablement citées et qu'elle lui a délivré une carte F sur cette base. Elle estime à cet égard qu'en vertu du principe de bonne administration impliquant « *une gestion ordonnée des pièces et une obligation de garde des dossiers de séjour* », la partie défenderesse devait être en possession de la copie du passeport et ne pouvait s'en défaire.

Partant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de considérer le titre de séjour joint à la demande comme étant un document d'identification sans expliquer les raisons de son refus et ce faisant, d'avoir violé le principe de bonne administration, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité.

Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, « *la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité*

Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à celle-ci une copie du « *titre de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci affirme qu'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) constitue un document d'identité conforme au prescrit de l'article 9bis. Force est de constater que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis précité, seuls un passeport ou un titre de voyage équivalent constituent un document d'identité et qu'il doit être évité qu'un titre de séjour soit utilisé pour « *régulariser l'imprécision relative à l'identité* ». Le Conseil relève également que la circulaire du 21 juin 2007 ne peut être considérée comme étant plus contraignante dès lors qu'elle ajoute uniquement qu'une carte d'identité nationale constitue également un document d'identité conforme à l'article 9bis.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle est en possession d'un passeport et indique de surcroît en avoir transmis une copie à la partie défenderesse à l'appui de demandes préalables. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contenait la copie du passeport de la requérante, sur la base duquel la partie défenderesse a délivré à la requérante une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse disposant donc d'un document d'identité du requérant, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie et selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande ; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY